MR

STATUTS DU MR

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 : Le Mouvement Réformateur

Le Mouvement Réformateur est un mouvement politique fondé le 14 juin 1846 sous le nom de parti libéral. Il fonde son action sur la philosophie libérale tout en étant ouvert aux sensibilités qui lui sont proches ou assimilées.

Notre projet de société repose sur notre engagement pour les libertés et droits fondamentaux, le progrès, la neutralité de l'Etat, l'égalité des chances, la justice sociale, la responsabilité individuelle et l'émancipation personnelle. L'éducation, l'enseignement, la recherche et le travail sont les principaux outils du déploiement de nos territoires, du bien-être des individus et du développement durable de la planète.

Nous sommes les promoteurs d'un multilatéralisme engagé pour un monde apaisé dont l'Union européenne doit être le moteur. Elle doit également être promotrice des droits fondamentaux à travers le monde et protectrice de ses concitoyens. En son sein, nous sommes les défenseurs d'une Belgique fédérale et unie reposant sur des régions et des communautés assumant leurs spécificités, et garantissant les droits de chacun et des minorités dont ceux des Francophones de la périphérie.

Notre Mouvement s'appuie sur les mandataires locaux pour une action politique au plus proche de nos concitoyens.

Art 2. Un Mouvement Réformateur ouvert, universaliste et paritaire.

L'adhésion au Mouvement Réformateur est ouverte à toute personne, association, structure, mouvement ou formation qui souhaite s'engager ou poursuivre un engagement politique fondant son action sur les valeurs et sur le projet de société définis à l'article 1.

Le Mouvement Réformateur a fédéré en 2002 le MCC et le PFF autour d'un projet politique commun ouvert à différents courants démocratiques pour un pluralisme qui conjugue les valeurs citoyennes et de liberté et qui reposent sur la dignité de la personne humaine.

Dans le cadre de son projet politique ainsi que de son fonctionnement, le Mouvement Réformateur promeut une approche universaliste. Il promeut également l'égalité entre les sexes. La parité imposée dans ses organes décisionnels par les présents statuts traduit l'importance attachée à ces valeurs.

Art 3. Les membres, le cœur du MR

§1. Toute personne souhaitant adhérer au MR ou en devenir sympathisant s'engage à adhérer aux valeurs définies dans l'article 1.

Elle s'engage à adhérer sans réserve à l'ensemble des principes édictés par la Déclaration universelle des droits de l'Homme, par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales et par la Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Elle s'engage sur l'honneur à n'apporter d'aucune manière son soutien à des personnes, mouvements, formations ou partis politiques dont les idéologies et programmes seraient contraires à ces principes et valeurs.

§2. **Est membre du MR**, toute personne âgée de minimum 16 ans en ordre d'affiliation au MR, au sein du MCC ou au sein du PFF. Les membres du MR sont membres de droit du Congrès qui, conformément à l'art 5, est l'organe souverain du MR.

Les membres des partis politiques composant l'ALDE et Renew Europe qui en font la demande écrite deviennent membres du MR.

§3. **Est sympathisant du MR**, toute personne manifestant le souhait de soutenir le MR, une orientation particulière ou une thématique au sein du MR. Les sympathisants sont associés aux activités du MR. Leur voix est consultative.

§4. Toute personne qui siège au nom du MR ou est désigné par celui-ci est soumise au respect des annexes 1 et de 2 des statuts, quel que soit le mandat concerné.

Art 4. L'expression directe des membres

§1. Le/La Président(e) du MR peut initier une consultation officielle des membres du Mouvement Réformateur. Il/Elle définit la durée et les modalités de la consultation.

Il/Elle choisit les thématiques et les questions à soumettre aux membres.

§2. Si le nombre de participants à la consultation dépasse les 5% des membres effectifs, il/elle peut :

- présenter les résultats au Conseil du Mouvement Réformateur qui doit se positionner dans les 3 mois
- ou convoquer un Congrès sur les thématiques concernées.

§3. Les membres ont également un droit d'initiative. Un formulaire doit être disponible en tout temps expliquant et modélisant la manière d'introduire une interpellation au Conseil du MR. Ce droit d'initiative ne peut concerner que des éléments programmatiques et être conforme à l'article 3 §1er alinéa 2.

§4. Pour que l'interpellation soit recevable, il faut que 5% des membres la soutienne. Si le taux de participation est atteint, le/la Président(e) du MR a l'obligation de convoquer le Conseil du MR avec ce point à l'ordre du jour endéans les 3 mois.

§5. Quatre représentant(e)s désigné(e)s par l'initiateur/trice de l'interpellation sont invité(e)s à participer au débat au sein du Conseil du MR.

§6. Les résultats des délibérations sont envoyés à tous les signataires de l'interpellation.

§7. L'expression directe des membres définie par cet article peut être exercée au sein de toutes les structures décentralisées du MR définies à l'article 21.

LES INSTANCES

Art 5. Le Congrès

§1. Le Congrès se compose de tous les membres conformément à l'article 3 des statuts.

§2. Le Congrès est l'organe souverain du Mouvement Réformateur et possède des compétences exclusives :

- il adopte les manifestes doctrinaux et les programmes électoraux du Mouvement Réformateur ;
- il valide les participations gouvernementales et les accords gouvernementaux ;
- sur proposition de la Présidence, il valide la tête de liste et la liste pour les élections dont la circonscription correspond au minimum à celle de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

sur proposition du Conseil du MR, le Congrès vote et modifie les statuts du MR et des organes décentralisés définis à l'article 21 à la majorité des 2/3 des membres présents.

§3. A l'exception des Congrès statutaires, les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Art 6. L'Assemblée consultative des membres.

§1. Dans le courant du mois de septembre de chaque année, 30 membres candidats à l'Assemblée consultative des membres sont tirés au sort pour faire partie l'Assemblée consultative des membres. Cette Assemblée est composée paritairement de femmes et d'hommes.

§2. L'Assemblée consultative des membres peut à tout moment rendre des avis d'initiative au Conseil du MR. Le/la Président(e) du MR doit communiquer ces avis au Conseil du MR.

§3. L'Assemblée consultative des membres peut être saisie à tout moment par le Conseil du MR sur toute question qu'elle estime utile.

§4. Les membres de l'Assemblée consultative des membres sont informés de l'ordre du jour des Conseils du MR.

§5. Tout membre en ordre de cotisation les 2 années qui précèdent et n'ayant aucun mandat électif autre que celui de Conseiller communal ou de Conseiller de CPAS peut introduire sa candidature. Les modalités de ce processus sont définies par le Conseil du MR sur proposition du / de la Président(e) du MR et communiquées aux membres.

§6. L'Assemblée consultative des membres élit en son sein un(e) Président(e). Le / la Président(e) de l'Assemblée consultative des membres fixe l'agenda et l'ordre du jour des réunions.

§7. Les décisions au sein de l'Assemblée consultative des membres se prennent à la majorité simple.

§8. Chaque année, lors de sa séance d'installation, deux membres de l'Assemblée consultative des membres sont tirés au sort pour assister au Conseil du MR.

§9. Le/la Président(e) de l'Assemblée consultative des membres peut être invité(e) au Bureau et est automatiquement membre du Conseil du MR.

Art 7. La Fédération des élus locaux

§1. La Fédération des élus locaux se compose de tous les élus du Mouvement Réformateur, des mandataires MR désignés dans les CPAS, et de tou(te)s les Président(e)s des structures décentralisées définies à l'art 21.

§2. L'agenda et l'ordre du jour sont fixés par le/la Président(e) du MR.

§3. Le/la Président(e) du MR peut déléguer la Présidence de la Fédération des élus locaux à l'un(e) de ses membres.

§4. La Fédération des mandataires locaux se réunit au minimum six fois par an.

§5. Les délégué(e)s provinciaux et de la Régionale de Bruxelles définis par l'art 25 sont automatiquement invités aux réunions de la Fédération des élus locaux.

§6. Le/la Président(e) du MR peut inviter avec voix consultative les personnalités qu'il/elle juge utile, en raison de leurs qualités ou mérites respectifs.

§7. Les membres de la fédération des élus locaux sont tenus de respecter le Code de Bonne conduite du Mouvement Réformateur présent en Annexe 1 des présents statuts.

Art 8. Le Conseil du MR

§ 1. Le Conseil se compose :

- du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur ;
- des Vice-président(e)s du Mouvement Réformateur ;
- des membres des gouvernements fédéral, régionaux et communautaires ;
- des membres de l'Intergroupe parlementaire ;
- De 3 membres désignés par le MCC ;
- De 3 membres désignés par le PFF ;
- des Président(e)s des fédérations provinciales et d'arrondissement ;
- des Députés provinciaux et Président(e)s des Conseils provinciaux ;
- des membres des exécutifs locaux des Communes de plus de 50.000 habitants ;
- du / de la Président(e) du Centre Jean GOL ;
- de l'Administrateur / Administratrice délégué(e) du Centre Jean GOL ;
- du directeur / de la directrice du Centre Jean GOL ;
- du / de la Président(e) du Conseil de Conciliation et d'Arbitrage ;
- des Ministres d'Etat MR ;

- des ancien(ne)s Président(e)s du MR ;
- du / de la Président(e) des Seniors MR ;
- du / de la Président(e) du MRI ;
- du / de la Président(e) des Jeunes MR ;
- du / de la Président(e) de l'ILFAC ;
- du / de la Secrétaire général(e) et du /de la Secrétaire général(e) adjoint(e) ; du / de la délégué(e) général ; du / de la Porte-Parole ; du / de la secrétaire administratif(ve) ; du / de la Trésorier(ère) ;
- du/ de la Président(e) de l'Assemblée consultative des membres ;
- De 2 membres du MR tirés au sort au sein de l'Assemblée consultative des membres lors de la réunion d'installation de l'Assemblée consultative des membres chaque année. Ce mandat au sein du Conseil a une durée d'un an, renouvelable selon la même procédure.

§2. Le Conseil est composé paritairement de femmes et d'hommes. Afin d'atteindre cette parité, le / la Président(e) recueille les éventuelles suggestions des membres du Conseil avant de formuler une proposition au Conseil qui doit valider celle-ci.

§3. Le Conseil est l'organe souverain du Mouvement Réformateur entre les Congrès.

§4. Le Conseil est l'organe de recours aux décisions prises en première instance par le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage conformément à l'article 28.

§5. Le / la Président(e) peut inviter à assister au Conseil les personnalités qu'il/elle juge utile, en raison de leurs qualités ou mérites respectifs.

Art 9. L'Intergroupe parlementaire

§1. L'Intergroupe parlementaire se compose des membres MR des groupes parlementaires du Parlement européen, de la Chambre, du Sénat, du Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, du Parlement wallon, du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et du Conseil de la Communauté germanophone.

§2. Le/la Président(e) du MR propose à l'Intergroupe parlementaire la désignation d'un/une Président(e) en son sein.

§3. Le/la Président(e) de l'Intergroupe parlementaire fixe l'agenda et l'ordre du jour des réunions en concertation avec le/la Président(e) du MR.

§4. L'Intergroupe parlementaire est le lieu de concertation et de coordination entre les parlementaires MR siégeant dans les différentes assemblées parlementaires.

§5. La fonction de Président(e) de l'Intergroupe est incompatible avec celle de Président(e) du MR, de Président(e) du MCC ou du PFF, et de chef de groupe ou de Président(e) dans l'une des assemblées parlementaires.

Art 10. Le Bureau

§1. Le Bureau se compose :

- du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur ;
- des Vice-président(e)s du Mouvement Réformateur ;
- des membres des gouvernements fédéral, régionaux et communautaires ;
- des Président(e)s d'assemblées parlementaires ;
- des chefs de groupes dans les différentes assemblées parlementaires ;
- du / de la Présidente(e) de l'Intergroupe parlementaire ;
- des Président(e)s des Fédérations provinciales et de la Régionale de Bruxelles ;

- du / de la Présidente(e) de la Fédération des élus locaux ;
- de l'Administrateur/trice délégué du Centre Jean GOL
- du / de la Président(e) des Seniors MR ;
- du / de la Président(e) des Jeunes MR ;
- des ancien(ne)s Président(e)s du MR.

§2. Le Bureau est composé paritairement de femmes et d'hommes. Afin d'atteindre cette parité, le / la Président(e) recueille les éventuelles suggestions des membres du Bureau avant de formuler une proposition au Bureau qui doit valider celle-ci.

§3. Le Bureau prépare les travaux du Mouvement Réformateur, gère l'agenda et coordonne l'action politique du Mouvement Réformateur.

§4. Il statue selon la règle du consensus.

§5. Le /La Président(e) peut inviter à assister au Bureau les personnalités qu'il/elle juge utiles, en raison de leurs qualités ou mérites respectifs.

Art. 11 Le Bureau exécutif

§1. Le Bureau exécutif se compose :

du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur ;

des chefs de file fédéral, régionaux et communautaires.

§2. Le Bureau exécutif est composé paritairement de femmes et d'hommes. Afin d'atteindre cette parité, le / la Président(e) recueille les éventuelles suggestions des membres du Bureau exécutif avant de formuler une proposition au Bureau exécutif qui doit valider celle-ci.

§3. Le Bureau exécutif coordonne l'action politique aux différents niveaux de pouvoir et peut préparer les travaux du Bureau.

§4. Il statue selon la règle du consensus.

§5. Le/La Président(e) peut inviter à assister au Bureau exécutif les personnalités qu'il/elle juge utile, en raison de leurs qualités ou mérites respectifs.

LES FONCTIONS DIRIGEANTES

Art 12. Le/La Président(e) du Mouvement Réformateur.

§1. Le/la Président(e) du Mouvement Réformateur est élu(e) au suffrage universel des membres.
Les procédures de vote et de contrôle sont arrêtées et organisées par la Commission électorale interne conformément à l'article 24 des statuts.

§2. Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des votes exprimés.
En cas de ballottage, un second tour de scrutin oppose les deux candidat(e)s les mieux placé(e)s.
Est élu(e) le/la candidat(e) qui a recueilli le plus de suffrages.

§3. Le mandat du/de la Président(e) a une durée de cinq ans.

§4. Le/la Président(e) représente les organes du Mouvement Réformateur, en dirige l'action, s'exprime en son nom et participe aux négociations gouvernementales ; organise toute négociation ou toute délégation en concertation avec le Bureau ; dirige et organise les relations extérieures du Mouvement Réformateur ; convoque et préside les organes du Mouvement Réformateur.

§5. Quand les circonstances l'exigent et/ou que le Code de bonne conduite du MR n'est pas respecté par un membre ou un mandataire, le / la Président(e) peut prendre toute décision disciplinaire en urgence. Le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage est l'organe de recours de cette décision.

§6. Tout membre de la Fédération des élus locaux et du Conseil du MR peut faire acte de candidature à la fonction de Président(e).

§7. Les candidatures sont adressées à la Présidence du Conseil de conciliation et d'arbitrage suivant les règles et procédures fixées par celle-ci.
Les candidatures sont examinées par le Conseil du Mouvement Réformateur qui statue sur leur recevabilité à la majorité simple.

§8. En cas de vacance, quelle qu'en soit la cause, de la fonction de Président(e), la fonction est exercée à titre intérimaire par le Bureau.
Pour achever la durée du mandat, le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage organise l'élection à la Présidence endéans un délai de trente jours à dater de la vacance de la fonction.

§9. La fonction de Président(e) du MR est incompatible avec celle de Ministre, de Président(e) d'assemblée, de chef de groupe, de Président(e) de structure décentralisée ou de composante du MR ou avec une candidature à la Présidence d'une de ces deux dernières.

Art 13. Les Vice-Présidences

§1. Les Président(e)s du MCC et du PFF sont de plein droit Vice-Président(e)s du Mouvement Réformateur.

Afin de veiller au respect des équilibres entre les formations constitutives du Mouvement Réformateur et à la mise en œuvre du projet politique commun, le/la Président(e) du MCC ou le/la Président(e) du PFF peut demander au/à la Président(e) du MR de réunir les Vice-Président(e)s du MR.

§2. Le Conseil du MR, sur proposition du/de la Président(e), peut désigner deux Vice-Président(e)s, un(e) issu(e) de la Région de Bruxelles Capitale ou de sa périphérie, un(e) issu(e) de la Région Wallonne et paritairement une femme et un homme. Leur mandat comprend les mêmes incompatibilités que celles imposées au/à la Président(e) du Mouvement Réformateur et prend automatiquement fin au moment de l'élection du/de la nouveau(elle) Président(e).

LES AUTRES FONCTIONS

Art 14. Le/la Secrétaire général(e) et Le/la Secrétaire général(e) adjoint(e)

§1. Sur proposition du/de la Président(e), le Conseil du MR désigne un(e) Secrétaire général(e) et un(e) Secrétaire général(e) adjoint(e),

§2. Le/la Secrétaire générale et le/la Secrétaire général(e) adjoint(e) sont chargé(e)s de gérer et coordonner l'action politique du Mouvement Réformateur en support de la Présidence du MR.

§3. Le mandat du/de la Secrétaire générale et du/de la Secrétaire général(e) adjoint(e) prend fin au moment de l'élection du/de la nouveau(elle) Président(e).

Art 15. Le/la Secrétaire administratif(ve)

§1. Le/la Secrétaire administratif(ve) est désigné(e) par le Conseil, sur proposition du/de la Président(e).

§2. Le/la Secrétaire administratif(ve) assure la gestion administrative du Mouvement Réformateur.

§3. Le mandat du/de la Secrétaire administratif(ve) prend fin au moment de l'élection du/de la nouveau(elle) Président(e).

Art 16. Le/la Trésorier(e)

§1. Sur proposition du/de la Président(e), le/la Trésorier(e) est désigné(e) par le Conseil du MR.

§2. Le/la Trésorier(e) est chargé de gérer toutes les questions financières et la consolidation des comptes du Mouvement Réformateur en collaboration avec le Secrétariat administratif.

§3. Le mandat du Trésorier(e) prend fin au moment de l'élection du/de la nouveau(elle) Président(e).

Art 17. Le/la délégué(e) général(e)

§1. Le/la Président(e) peut désigner le/la délégué(e) général(e).

§2. Le/la délégué(e) général est chargé(e) de l'animation interne et de l'organisation des débats politiques au sein du Mouvement Réformateur, et coordonne l'Académie des Talents définie à l'article 20, en coordination avec le/la Président(e) du MR.

§3. Le mandat du/de la délégué(e) général(e) prend fin au moment de l'élection du/de la nouveau(elle) Président(e).

Art 18. Le/la Porte-Parole

§1. Le/la Président(e) peut désigner le/la Porte-parole.

§2. Sous la direction du/de la Président(e), le/la Porte-parole assure la communication générale du Mouvement Réformateur.

§3. Le mandat de Porte-parole prend fin au moment de l'élection du/de la nouveau(elle) Président(e).

LE FONCTIONNEMENT

Art 19. L'exercice du mandat de parlementaire

§1. Les élus du Mouvement Réformateur forment un groupe commun dans chaque assemblée au sein de laquelle ils siègent.

§2. Après débat interne au groupe, chaque mandataire élu adhère aux décisions de son groupe et respecte les décisions prises démocratiquement.

Tout litige est immédiatement porté à la connaissance du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur.

§3. Pour les questions d'ordre éthique, chaque mandataire vote en fonction de ses convictions personnelles, religieuses ou philosophiques.

§4. Le mandat de parlementaire est incompatible avec un mandat exécutif dans une commune comptant plus de 50.000 habitants.

Art. 20. L'académie des talents

§1. L'Académie des talents regroupe les personnes ressources susceptibles d'être désignées dans des mandats pour lesquels la désignation revient au MR, d'aider le parti et le Centre d'étude dans ses réflexions pro-actives, d'apporter une expertise précise dans des domaines techniques particuliers, d'être des relais dans différents secteurs professionnels ou d'êtres candidates sur les listes du MR à tous les niveaux de pouvoir.

LES STRUCTURES DECENTRALISEES ET INTERNES

Art 21. Les structures décentralisées

§1. Chaque arrondissement électoral au niveau fédéral/provincial, au niveau régional et au niveau communal constitue une structure décentralisée au sein du MR.

Ces structures sont :

Pour la Région Bruxelloise et sa périphérie : la Régionale de Bruxelles ; la fédération d'arrondissement de la Périphérie bruxelloise ; les sections locales.

Pour la Wallonie : les Fédérations provinciales de Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur ; les Fédérations d'arrondissements de Wallonie Picarde, du Centre, de Mons, de Charleroi - Thuin, de Namur-Capitale wallonne, du Sud-Namurois (Dinant Philippeville), de Liège, de Verviers, de Huy-Waremme, les sections locales.

§2. La Communauté métropolitaine de Bruxelles est un espace de concertation et d'échanges constitué des membres et des mandataires du MR de la Régionale de Bruxelles, de la Fédération d'arrondissement de la Périphérie Bruxelloise et de la Fédération du Brabant Wallon.

La Communauté métropolitaine de Bruxelles est présidée en alternance d'année en année par le/la Président(e) de la Régionale de Bruxelles, le/la Président(e) de l'arrondissement de la Périphérie et le/la Président(e) de la Fédération du Brabant wallon qui fixe l'agenda et l'ordre du jour.

§3. Le Conseil du Mouvement Réformateur veille au respect des présentes dispositions aux différents échelons. Il peut se substituer aux instances provinciales, d'arrondissement ou locales pour prendre une décision en cette matière.

§4. Les statuts et règlements d'ordre intérieur des organes décentralisés ne peuvent prévoir aucune disposition contraire aux statuts du Mouvement Réformateur.

§5. Les statuts des Fédérations provinciales et d'arrondissements, de la Régionale de Bruxelles, de la Communauté métropolitaine de Bruxelles et des sections locales sont approuvés par le Congrès du Mouvement Réformateur.

§6. Les règlements d'ordre intérieur des Fédérations provinciales et d'arrondissements, de la Régionale de Bruxelles, de la Communauté métropolitaine de Bruxelles et des sections locales sont approuvés par le Conseil du Mouvement Réformateur.

Art 22. Les « Seniors MR »

§1. Les « Seniors MR » regroupent tous les membres du Mouvement Réformateur ayant atteint l'âge légal de la pension.

§2. Lors du renouvellement des Présidences des Fédérations, les membres du MR ayant atteint l'âge légal de la pension élisent en leur sein un(e) Président(e) pour un mandat de 5 ans. L'organisation de l'élection est gérée par la Commission électorale.

§3. Le rôle des « Seniors MR » est, entres autres, d'identifier les difficultés collectives, les attentes et les situations particulières qui concernent directement les seniors, l'établissement et la mise en place de plans d'action prenant en compte les contraintes et obligations d'une action politique, la présentation et la défense de ces propositions, la défense des politiques favorisant les rapports intergénérationnels, l'encouragement de rencontres, concertations et analyses au bénéfice des Seniors et la stimulation de la participation citoyenne des Seniors dans le cadre du « vivre ensemble ».

Art 23. Les « Jeunes MR »

§1. Les « Jeunes MR » regroupent notamment tous les membres du Mouvement Réformateur repris dans les limites d'âge fixées par le décret Jeunesse de la Fédération Wallonie Bruxelles.

§2. En tant qu'organisation de jeunesse politique reconnue, les « Jeunes MR » sont indépendants du MR et organisés sous la forme d'une asbl. Leur objectif est de former des CRACS (citoyens responsables, actifs, critiques et solidaires), d'intéresser les jeunes à la politique, de les sensibiliser aux projets libéraux et de faire évoluer ces idées en y portant un regard jeune et critique en favorisant les rencontres et les échanges d'idée.

Art 24. Le Mouvement Réformateur International (MRI)

§1. Le MRI regroupe tous les membres du MR qui habitent en dehors des frontières de la Belgique. Le MRI est chargé de l'organisation et de l'animation pour ces membres.

§2. En concertation avec le / la Président(e) du Mouvement Réformateur, le Mouvement Réformateur International est chargé de la représentation du MR au sein des instances internationales dont le MR est membre.

§3. Lors du renouvellement des Présidences des Fédérations, le Conseil, sur proposition du/de la Président(e) du MR, peut désigner le/la Président(e) du MRI. Le mandat du/de la Président(e) du MRI prend fin au moment de l'élection du/de la nouveau(elle) Président(e) du MR.

Art 25. Le/la délégué(e) provincial(e) et de la Régionale de Bruxelles

§1. Chaque fédération provinciale et la Régionale de Bruxelles désigne, en concertation avec le/la Président(e) du MR, un(e) délégué(e) provincial(e) ou régional(e) dont les missions sont notamment d'assurer le lien entre la Fédération, ses fédérations d'arrondissement et ses sections, de soutenir les fédérations d'arrondissements et les sections dans leur travail quotidien (veille juridique, transmission d'informations politiques, centralisation des positions politiques communes, publicité des activités, contribuer à solutionner d'éventuelles difficultés, etc.); d'informer les sections et mandataires des règles (internes et externes) qui leur incombent (respect des statuts et ROI des sections, déclarations de mandats, droits et devoirs des élus, Chartes internes, etc.); de contribuer à l'organisation de la campagne du MR lors des différents scrutins.

§2. Le/la délégué(e) n'agit qu'en délégation du/de la Président(e) de la fédération provinciale ou de la Régionale de Bruxelles.

§3. Les Fédérations d'arrondissement peuvent désigner un(e) délégué(e) d'arrondissement selon les mêmes modalités que celles définies au §1 de l'art. 25.

L'ORGANISATION DES ELECTIONS ET LES LITIGES

Art 26. Elaboration des listes

§1. En vue des élections provinciales et communales, chaque assemblée générale de la structure concernée fi§1. En vue des élections provinciales et communales, chaque assemblée générale de la structure concernée fixe les modalités de désignation de la tête de liste et de la composition de celle-ci.

§2. En vue des élections fédérales et régionales, les têtes de liste sont soumises à l'approbation du Conseil du MR par le/la Président(e) du MR en concertation avec la fédération provinciale concernée ou la régionale de Bruxelles ainsi que les chefs de file des niveaux de pouvoir concernés.

§3. En vue des élections européennes, la tête de liste est soumise à l'approbation du Congrès par le/la Président(e) du MR.

§4. Le Conseil du MR arrête les modalités de dépôt des candidatures pour la composition des listes.

§5. Il figure sur chaque liste électorale MR, au minimum un/une primo-candidat(e) n'ayant jamais été candidat(e) à ce niveau de pouvoir auparavant.

§6. La tête de liste désignée est chargée de proposer une liste en concertation avec la présidence de la fédération de sa circonscription, de la fédération provinciale ou la Régionale de Bruxelles et la présidence nationale. Toute liste constituée devra être approuvée par l'assemblée générale des membres de la

circonscription concernée.

§7. En cas de liste pluraliste, l'assemblée générale de la circonscription concernée doit se prononcer à la majorité simple sur la participation du MR à la liste proposée.

§8. Tou(te)s les candidat(e)s sur les listes MR ou apparentées sont tenu(e)s de respecter le Code de Bonne conduite du Mouvement Réformateur annexé aux présents statuts.

§9. Lors d'une élection, un/e membre qui se porte candidat(e) sur une liste concurrente soit à la liste MR, soit à la liste soutenue par le MR, est automatiquement exclu(e) du parti, sauf dérogation exceptionnelle décidée et motivée par le Conseil du MR.

§10. Toute éventuelle nouvelle règle d'incompatibilité, supplémentaire à celles prévues dans les statuts, et liée à l'exercice d'un mandat électif, doit être fixée avant le scrutin et validée par l'assemblée générale de l'instance concernée. Toute modification dans les règles d'incompatibilité ne sera effective qu'à partir du scrutin suivant..

Art 27. La Commission électorale interne

§1. La Commission électorale est instituée par le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage qui décide de sa composition qui doit être d'au minimum 5 personnes.

§2. La Commission électorale désigne son/sa Président(e) en son sein.

§3. La Commission électorale est chargée de l'organisation des élections à la Présidence du Mouvement Réformateur et à la Présidence des Seniors MR. Elle coordonne également l'organisation des élections au sein des structures décentralisés définies à l'article 21.

§4. Elle rédige les règlements électoraux et organise les procédures de vote et de contrôle des élections internes du MR.

§5. Le Secrétariat de la Commission électorale est assuré par le Secrétariat administratif du MR..

Art 28. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage

§1. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage est composé :

- du/de la Président(e) du Mouvement Réformateur ;
- des Vice-président(e)s du Mouvement Réformateur ;
- des Ministres d'Etat ;
- des Ministres, secrétaires d'Etat en fonction ;
- des anciens Ministres et secrétaires d'Etat ;
- du/de la Président(e) de l'Intergroupe parlementaire ;
- des chefs de groupe parlementaire ;
- des Président(e)s et des ancien(ne)s Président(e)s des assemblées législatives ;
- des Président(e)s provinciaux et de la Régionale de Bruxelles.

Le Conseil de conciliation et d'arbitrage est présidé par une personnalité élue parmi ses membres.

Il procède également à la désignation de son/sa secrétaire.

Il doit tendre vers la parité de genre.

§2. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage élabore le Code de bonne conduite pour tous les mandataires et candidats du MR.

§3. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage est chargé de débattre et d'arbitrer toute plainte ou tout conflit à la demande du Président du MR. Toutes les parties concernées doivent être entendues.

§4. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage est l'organe de recours contre les sanctions disciplinaires ou exclusions décidées par les structures décentralisées ou par le/la Président(e) conformément à l'art 11 §5 des statuts ;

§5. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage est chargé de l'interprétation des statuts du MR et des statuts et règlements d'ordre intérieur des structures décentralisées ;

§6. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage se prononce sur toute plainte introduite dans le cadre du processus

électoral interne géré par la Commission électorale.

§7. Le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage peut proposer au Bureau de confier à un organe qu'il désigne, la mission de prendre toutes les mesures utiles aux intérêts du MR en lieu et place d'une section locale ou d'une fédération d'arrondissement qui n'est plus en mesure d'assurer au niveau communal ou d'arrondissement une représentation adéquate des intérêts généraux du MR et la poursuite de ses objectifs tels que définis par les présents statuts et les décisions ou résolutions prises lors de ses Congrès ou Conseil.

§8. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage peut instituer en son sein un Bureau composé du Président du Conseil de conciliation et d'arbitrage, d'autant de membres qu'il le souhaite et désignés par le Conseil de Conciliation et d'Arbitrage en son sein, du (de la) Secrétaire général(e) et du (de la) Secrétaire général(e) adjoint(e).

§9. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage peut confier toute mission particulière au Bureau du Conseil de conciliation et d'arbitrage qui lui fait rapport.

§10. Le Conseil de conciliation et d'arbitrage institue la Commission électorale.

DIVERS

Art 29. Réunion à distance et la communication électronique

§1. Excepté pour les Congrès, toutes les réunions des différentes instances définies aux articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 21,27 et 28 peuvent se tenir à distance grâce à un moyen de communication électronique, visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire, à condition de se conformer à la procédure décrite en annexe 3 des présents statuts.

ANNEXE 1

Le Code de Bonne Conduite du MR

Tout(e) mandataire(e) MR et tout(e) candidat(e) sur une liste MR ou apparentée pour les élections s'engage :

1. à respecter les statuts du MR en adhérer aux valeurs de l'humanisme démocratique qui sont la primauté de la personne humaine et sa dignité, l'égalité des droits et des chances pour tous, le respect des libertés fondamentales, la responsabilité, la solidarité sociale, le travail, la liberté d'entreprendre et de créer, le libre choix du mode de vie (famille, école, médecin, associations, médias, ...), la liberté de pensée et d'expression, la tolérance et le droit à la différence et la participation active des citoyens au débat politique ;
2. à adhérer sans réserve à l'ensemble des principes contenus dans la déclaration universelle des droits de l'Homme, et plus particulièrement aux principes contenus dans la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;
3. à n'apporter d'aucune manière son soutien à des personnes, mouvements, formations ou partis politiques dont les idéologies et programmes seraient contraires à ces principes et valeurs ;
4. à respecter le code de bonne conduite entre partis politiques à l'exclusion des formations ou partis qui manifestement portent des idéologies ou des propositions susceptibles d'attenter aux principes démocratiques qui fondent notre système politique ainsi qu'à la Charte de la Démocratie du 8 mai 1993;
5. à respecter l'ensemble des règles de droit interne et de droit international, en particulier les droits fondamentaux et les libertés individuelles consacrées par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et les protocoles additionnels à cette convention ratifiés par la Belgique, la Convention-cadre européenne sur la protection des minorités nationales ainsi que le Règlement général sur la protection des données (RGPD) ;
6. à déclarer ses mandats dans le respect des dispositions légales applicables à la publicité des mandats et des rémunérations ;
7. à rendre compte, dès qu'il est investi d'un mandat, de l'exercice de ce celui-ci tant devant l'instance qui l'a désigné que devant les instances compétentes du Mouvement, chaque fois que celles-ci l'exigent, et également à respecter les règles en termes de rétrocessions en faveur des instances internes du MR pour lesquelles il siège ;
8. à ne pas bénéficier et ne pas faire bénéficier autrui d'avantages indus ou illégitimes obtenus grâce à son mandat ou à sa fonction ;
9. à se prévaloir d'une situation patrimoniale saine et transparente, tant à l'égard des autorités que des électeurs ;
10. à ne pas utiliser les fonds publics autres que ceux légalement affectés aux partis et aux groupes politiques pour exercer une publicité personnelle directe ou indirecte ;
11. à adhérer, après débat interne, aux décisions de son groupe politique et à respecter les décisions prises démocratiquement. Pour les questions d'ordre éthique, chaque mandataire vote en fonction de ses convictions personnelles, religieuses ou philosophiques ;
12. à poser un geste d'apaisement si des accusations à son égard pouvaient porter préjudice au Mouvement Réformateur ou à l'assemblée dans laquelle il exerce des responsabilités ;
13. à se mettre en congé ou à démissionner de ses mandats et fonctions si une procédure pénale ou une décision de levée d'immunité parlementaire ou de mise en accusation l'empêche de continuer à exercer pleinement ses mandats et fonctions ;
14. à exercer son mandat correctement et activement dans le but exclusif de servir l'intérêt général dans le respect des principes et du projet politique du Mouvement Réformateur pris en concertation avec les structures de celui-ci.

ANNEXE 2

Charte de l'Administrateur MR Adoptée par le Conseil du MR du 23 janvier 2017

Préambule

La présente charte est établie afin de permettre aux Administrateurs désignés par le MR d'exercer pleinement leurs compétences et afin d'assurer l'entière efficacité de la contribution de chacun d'eux. Elle s'adresse à toutes les personnes, mandataires ou non élus, désignées par le Mouvement Réformateur au sens large (MR national, une fédération MR, la Régionale de Bruxelles, une section locale ou un groupe politique MR) dans tout organisme public ou parapublic, ainsi que dans leurs structures dérivées (filiales, etc.). Sans exhaustivité, cette notion rassemble les entreprises publiques, les OIP, les intercommunales, les ASBL communales, les Sociétés de Logement de Service Public, les ALE, etc. Le « conseil » auquel il est fait référence à plusieurs reprises dans cette charte représente l'organe dans lequel l'administrateur a été désigné. Il peut s'agir d'un conseil d'administration, d'un comité d'audit, d'un comité de rémunération, d'un comité de secteur, d'un bureau exécutif, etc. Un tel mandat est une fonction qui engage la responsabilité et qui requiert du temps et de l'engagement. Avant d'accepter un mandat d'administrateur, ce dernier doit être conscient des droits, devoirs et responsabilités qui vont de pair avec le mandat. Par ailleurs, afin d'être en ordre avec la législation relative au statut social des indépendants, le MR invite les personnes qu'il désigne dans ces fonctions à prendre contact avec le secrétariat de leur conseil et/ou directement avec l'INASTI afin de vérifier que leur statut social est bien adapté à leur nouveau mandat.

Article 1 L'administrateur MR agit en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise, quel que soit son mode de désignation.

Article 2 L'administrateur MR prend la pleine mesure de ses droits et obligations. Il s'engage notamment à connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, les codes et bonnes pratiques de gouvernance applicables ainsi que les règles propres à l'organisme public résultant de ses statuts et du règlement intérieur de son conseil. Il est également conscient des responsabilités et devoirs définis par le droit des sociétés et qui lui incombent. Il s'engage à respecter ces différentes règles tout en défendant les valeurs chères au Mouvement Réformateur.

Article 3 L'administrateur MR exerce ses fonctions avec indépendance, intégrité et loyauté. Il alerte le conseil sur tout élément de sa connaissance lui paraissant de nature à affecter les intérêts de l'organisme public. Il exprime ses interrogations et opinions et s'efforce de convaincre le conseil de la pertinence de ses positions. En cas de désaccord, il veille à ce que celles-ci soient explicitement consignées aux procès-verbaux des délibérations.

Article 4 L'administrateur MR s'efforce d'éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts moraux et matériels et ceux de l'organisme public. Il informe le conseil de tout conflit d'intérêt dans lequel il pourrait être directement ou indirectement impliqué et, le cas échéant, s'abstient de participer aux débats et décisions relatifs à ces matières.

Article 5 L'administrateur MR agit de bonne foi et veille à ne pas utiliser pour son profit personnel ou pour le profit de quiconque les informations privilégiées auxquelles il a accès et pour lesquelles il respecte une élémentaire confidentialité.

Article 6 L'administrateur MR adopte de hauts standards d'éthique et un comportement intègre. A cet égard, il ne se limite pas au respect à la lettre de la loi et attache de l'importance à l'essence de celle-ci. Il présente les qualités personnelles et professionnelles qui répondent aux standards les plus exigeants en matière d'honnêteté et de loyauté.

Article 7 L'administrateur MR s'engage à consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il s'assure que le nombre et la charge de ses mandats d'administrateur lui laissent une disponibilité suffisante et, le cas échéant, donne procuration lorsqu'il ne peut assister à une réunion. Au surplus, s'il perçoit une rémunération ou des jetons de présence pour cette fonction, l'administrateur MR veillera à ce que les montants perçus soient fonction de sa responsabilité et de sa présence effective lors de ces réunions. Cette rémunération doit constituer une juste rétribution du travail fourni. L'administrateur MR exerce personnellement tout mandat rémunéré (public, parapublic ou dérivé) sans recourir à la figure juridique de la personne morale.

Article 8 Lorsqu'il lui est confié un mandat exécutif et, plus particulièrement, la fonction de président du conseil, ce dernier veille à remplir des tâches additionnelles propres à sa fonction. Il prend ainsi les mesures nécessaires pour développer un climat de confiance au sein du conseil en contribuant à des discussions ouvertes, à l'expression constructive des divergences de vues et à l'adhésion aux décisions prises par le conseil. Il veille à une collaboration efficace entre le conseil et le management exécutif. Il s'assure également, en partenariat avec le management exécutif de l'organisme public, que les administrateurs reçoivent en temps utile des informa-

tions adéquates et précises avant les réunions et disposent d'un temps de réflexion et de discussion suffisant avant la prise de décision. Le cas échéant, il veille à ce que les nouveaux administrateurs reçoivent une formation initiale adéquate leur permettant de contribuer rapidement aux travaux du conseil et, plus largement, que tous les administrateurs puissent bénéficier de formations du même type lorsque l'environnement juridique, administratif ou technique dans lequel évolue l'organisme public subit des transformations.

Article 9 L'administrateur MR s'informe sur les métiers et les spécificités de l'organisme public, ses enjeux et ses valeurs. Il s'efforce d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensable à son information pour délibérer au sein du conseil en toute connaissance de cause. Il s'attache à mettre à jour les connaissances qui lui sont utiles dans le cadre de ses fonctions. Il a droit à l'information et le devoir de la rechercher lorsqu'il estime ne pas en recevoir suffisamment. Dès son entrée en fonction, l'administrateur MR prend connaissance, à tout le moins, des statuts et du ROI de l'organisme, de son organigramme ainsi que des rémunérations qui y sont en vigueur.

Article 10 L'administrateur MR formule toute recommandation lui paraissant de nature à améliorer les modalités de fonctionnement du conseil. Il s'attache, avec les autres membres du conseil, à ce que les missions de contrôle soient accomplies avec efficacité et sans entraves. Il s'assure que les positions adoptées par le conseil fassent l'objet, sans exception, de décisions formelles, correctement motivées et transcrites aux procès-verbaux de ses réunions.

Article 11 L'administrateur s'engage à entretenir des relations correctement encadrées avec le management de l'organisme public et les éventuels actionnaires et autres parties prenantes.

Article 12 L'administrateur MR s'engage à promouvoir la culture de l'évaluation au sein de l'organisme public, en général, et du fonctionnement et de la composition du conseil, en particulier. L'évaluation permet, si nécessaire, d'ajuster certaines pratiques et doit s'inscrire dans un processus d'amélioration continue.

Article 13 L'administrateur MR est impliqué dans sa fonction. Il veille à mettre à jour ses compétences et à se tenir informer des éléments pouvant impacter son mandat et l'organisme public dans lequel il siège. A cet égard, il maintient et développe son expertise en tenant compte de l'environnement en constante mutation dans lequel il siège, notamment au travers de formations basées sur les résultats du travail d'évaluation.

Article 14 Dans le cas où un administrateur MR n'est plus en position d'exercer ses fonctions en conformité avec cette charte, soit de son propre fait, soit pour toute autre raison y compris tenant aux règles propres à l'organisme dans lequel il exerce son mandat, il est tenu d'en informer le président du conseil, de rechercher les solutions permettant d'y remédier et, à défaut d'y parvenir, d'en tirer les conséquences personnelles quant à l'exercice de son mandat. Il informe également le MR de ces différentes démarches.

Article 15 L'administrateur MR s'engage à déclarer, dans les délais légaux, tous les mandats qu'il exerce aux différents organes de contrôle prévus à cet effet (Cour des Comptes, Parlements, Direction du contrôle des mandats locaux de Wallonie, etc.) et à respecter les différentes incompatibilités légales et les différents plafonds en termes de rémunérations (pour rappel, le total des rémunérations, jetons de présence, rétributions et avantages en nature dont bénéficient les mandataires en raison de leurs activités dans la sphère politique ne peut dépasser 1,5 fois le montant de l'indemnité parlementaire).

ANNEXE 3

PROCÉDURE RELATIVE A LA PARTICIPATION À DISTANCE AUX RÉUNIONS

Le/la membre ou le/la mandataire peut à tout moment communiquer une adresse électronique au Mouvement Réformateur aux fins de communiquer avec lui/elle. Toute communication à cette adresse électronique est réputée être intervenue valablement.

Le Mouvement Réformateur, ses instances internes et ses composantes peuvent utiliser cette adresse jusqu'à ce que Le/la membre ou le/la mandataire communique une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. Le cas échéant, l'adresse électronique peut être remplacée par un autre moyen de communication équivalent.

Procédure :

1. Une convocation, signée par le Président / la Présidente doit est adressée aux membres de l'organe concerné selon les modalités définies dans les statuts.
2. Outre l'ordre du jour, cette convocation mentionne explicitement que la réunion se tiendra à distance (ou à distance et en présentiel) grâce à un moyen de communication électronique (visioconférence ou tout autre moyen de communication similaire). La convocation doit également contenir une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance.
3. Un lien permettant aux membres de rejoindre la réunion leur est adressé au plus tard la veille de cette réunion.
4. Les moyens techniques mis en place garantissent le contrôle de la qualité et de l'identité du participant.
5. Le Président / La Présidente vérifie la présence des membres connectés au moyen de l'option « listes des participants ». Le membre est réputé être présent pour le calcul du quorum de présence lorsque son identité apparaît dans la « liste des participants » et que le moyen de communication utilisé transmet, en outre, l'image ou, à tout le moins, la voix de ce membre.
6. Le moyen de communication électronique utilisé satisfait aux caractéristiques techniques rendant possible une transmission continue et simultanée des délibérations. Chaque membre de l'organe concerné a la possibilité d'intervenir, de poser des questions et de faire part de son avis, en direct.
7. Afin d'exprimer son vote, le membre utilise l'option « mainlevée » apparaissant sur son écran. Pour chacune des décisions à prendre, le Président / la Présidente interroge les membres de façon à connaître leurs votes.
   Dans un premier temps, il / elle demande, aux membres souhaitant voter « Pour » la proposition formulée/ le projet présenté, de le signifier en actionnant l'option « mainlevée ».
   Le Président/La Présidente invite, ensuite, les membres qui désirent voter « Contre » cette proposition / ce projet à procéder selon les mêmes modalités.
   Enfin, dans un troisième temps, il / elle demande aux membres qui souhaitent s'abstenir de tout vote de se manifester également en activant l'option « mainlevée ».
   Le Président/La Présidente vérifie ensuite que le nombre total des votes (« Pour » et « Contre ») et des abstentions correspond au nombre de membres participant à la réunion (quorum de présence).
8. En cas de nécessité de votes secrets : Le Président/La Présidente doit prévoir une procédure spécifique qui permet à la fois de garantir l'anonymat des votes et la possibilité de compter les voix.
   Une solution consiste à ouvrir un canal de communication écrite à laquelle seule la personne chargée de compter les voix a accès et à indiquer au PV de la réunion que cette personne s'engage à tenir le secret quant aux votes exprimés.
   La décision est ensuite actée au procès-verbal.